

Conseil de la concurrence

Décision du 30 septembre 1993 n° 93-C/C-11

En cause de:

Hoechst Aktiengesellschaft
Postfach 80 0320
Frankfurt am Main 65926 (Allemagne)

agissant pour sa filiale

Sigri Great Lakes Carbon GmbH
Wiesbaden
Hauptverwaltung
Rheingastrasse 182
65203 Wiesbaden (Allemagne)

et

Pechiney S.A.
Immeuble Balzac
place des Vosges 10
La Défense
Courbevoie
Hauts-de-Seine
Cedex 68 92048 Paris La Défense (France)

agissant pour ses filiales:

1° Compagnie de l'électrographite de la Meuse S.A. (CEGRAM)
route de Liège
4480 Engis (Belgique)

2° Grafitos electricos del Noroerste S.A. (Genosa)
Zona industrial de la Grela S/N
Apartado 478
15008 La Corogne (Espagne)

3° Société des Electrodes et Réfractaires Savoie S.A. (SERS)
Tour Manhattan
Cedex 21 92095 Paris La Défense 2 (France)

Vu la notification d'une concentration présentée conjointement par les entreprises concernées en date du 12 août 1993 et complétée le 1er septembre 1993 par leur représentant commun Me A. Vandencastele; Vu le rapport du Service de la concurrence soumis au Conseil en date du 17 septembre 1993 et régulièrement adressé aux parties le même jour;

Vu la convocation des parties pour l'audience du 29 septembre 1993;

Entendu en leur rapport M. P. Marchand et Mmes C. Cooreman et B. Van Bijnen, secrétaires d'administration et chef administratif;

Entendu en leurs explications et moyens les entreprises concernées par la voie de leur représentant.

1. Par contrat du 2 août 1993 conclu avec Pechiney S A. (France), celle-ci agissant pour trois de ses filiales, la société Hoechst AG (RFA) acquiert pour sa filiale SIGRI, les activités de production et de vente d'électrodes en graphite pour fours et des blocs de graphite exercées par lesdites filiales Pechiney;

En échange de cette cession Pechiney S.A. obtient une participation dans Hoechst AG et dans Horsehead Industries Inc. (USA), sociétés contrôlant SIGRI;

L'opération susvisée fait partie de la politique de privatisation des entreprises publiques menée par les dirigeants Français. Pechiney a décidé de se retirer complètement de ce secteur d'activités.

2. Cette opération a été notifiée cfr. à l'article 12, §1^{er} de la loi belge sur la protection de la concurrence même si la prise d'effet de la notification date, quant à elle, du 2 septembre 1993 cfr. à l'article 5, §2 de l'arrêté royal du 23 mars 1993 relatif à la notification des concentrations d'entreprises visée à l'article 12 de la loi susmentionnée.
3. Elle l'a été à juste titre dès lors qu'elle tombe dans le champ d'application des articles 9, §1^{er} b) et 11 de la loi belge sur la concurrence;

En effet, les entreprises dont question totalisent ensemble un chiffre d'affaires de ... milliards de francs belges et contrôlent ensemble ...% du marché concerné relatif "à la production et à la vente des électrodes en graphite pour fours et des blocs de graphite", qui s'étend à l'ensemble du territoire belge;

4. Il échet de relever que le marché des produits en cause est un marché essentiellement mondial et ensuite communautaire (CEE), et que le volume des échanges au niveau du territoire belge, quant à lui, reste faible;

Il est constant que l'opération en cause contribuera à renforcer la puissance du groupe Hoechst. Il n'apparaît cependant pas qu'en l'état actuel et difficile du marché mondial de l'acier dont les retombées se font sentir au niveau du marché des produits en cause, Hoechst y occupera une position dominante.

En outre, il faut constater que le marché des produits en cause est occupé par plusieurs concurrents non négligeables, et qu'il paraît toujours ouvert à la concurrence (cfr. l'année 1991).

Compte tenu de cette constatation, la concentration dont le Conseil de la concurrence est saisi ne paraît pas devoir affecter la structure de concurrence existant sur le marché belge concerné. En conséquence, elle est admissible au sens de l'article 10, §2 de la loi belge sur la concurrence.

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil de la concurrence admet la concentration dont question.

Ainsi décidé le 30 septembre 1993, par:

Mme Anne Spiritus, Président, MM. Paul Troisfontaines, Aurelio Pappalardo et Paul Eeckman, membres.